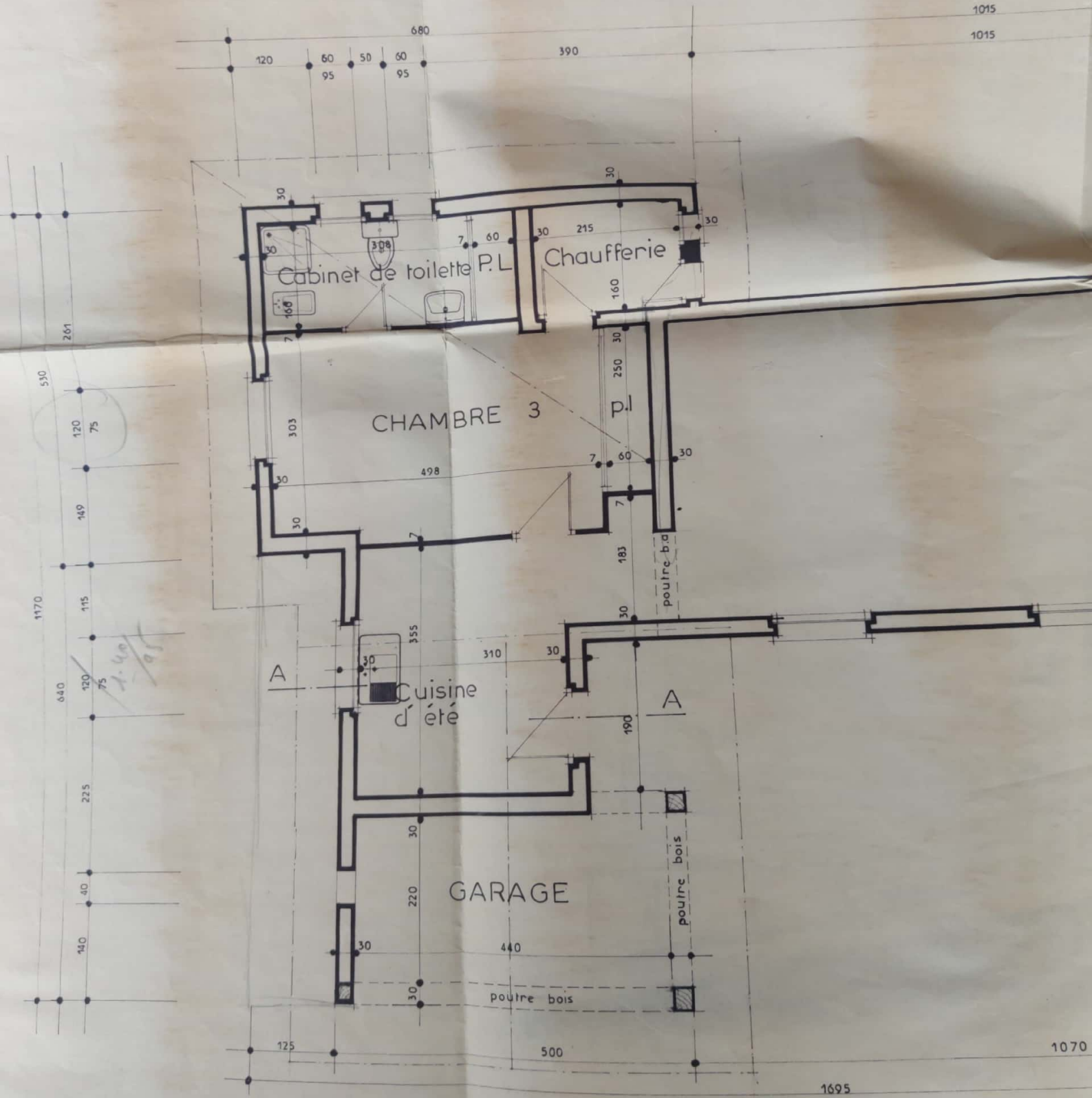
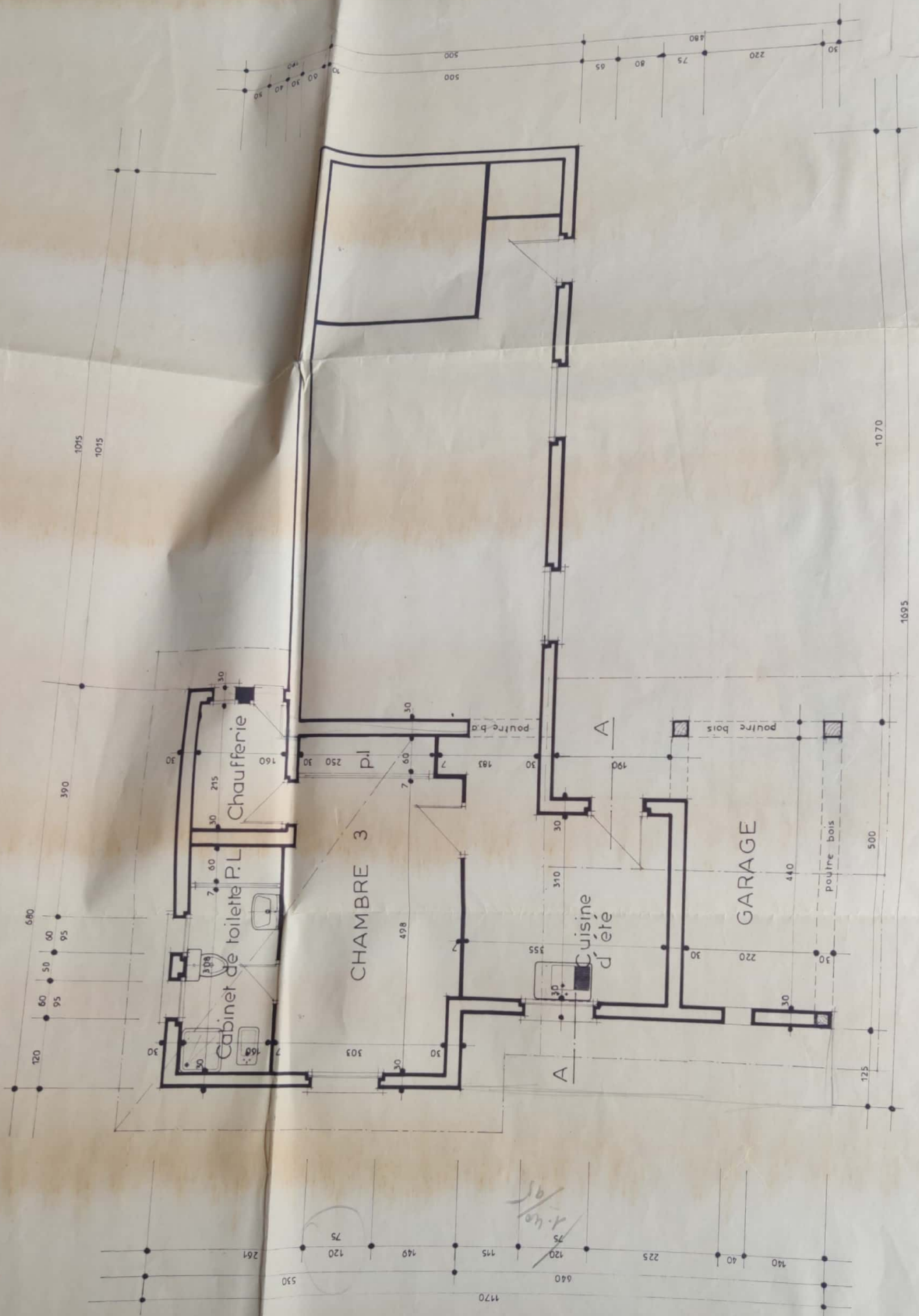


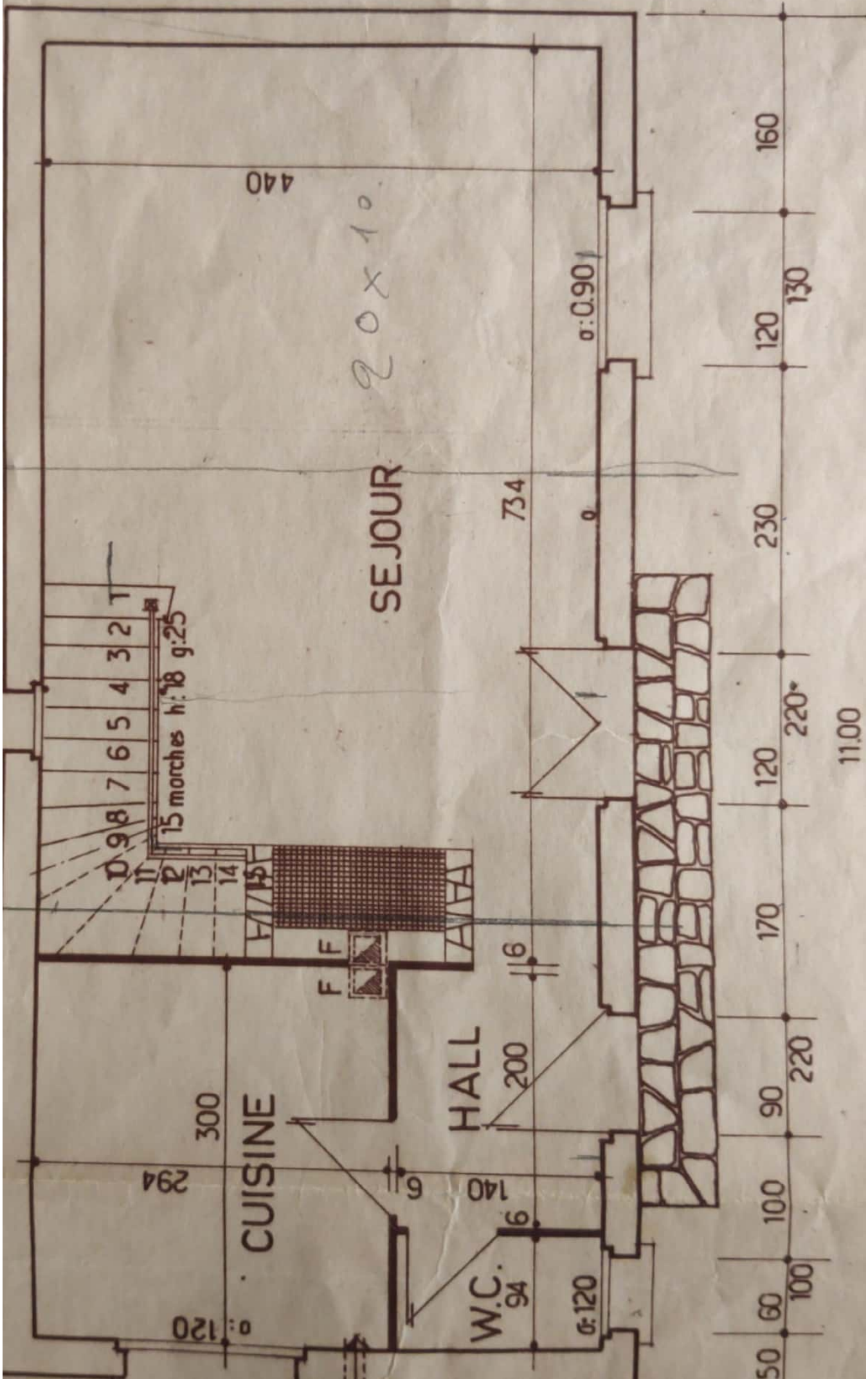
FACADE EST



PLAN



PLAN



ETAGE

FERME

FERME

CH. 1

Dégagement

CH. 2

300

300

300

300

Lingerie

Bains

σ: 120

VHB

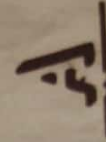
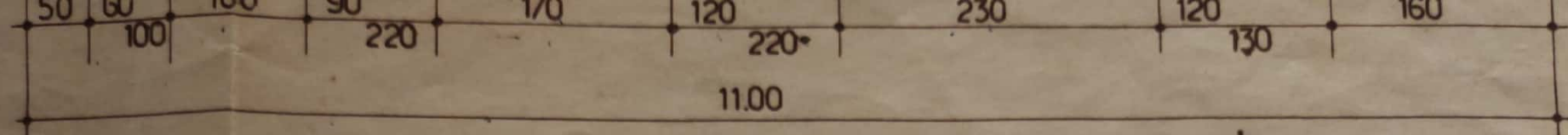
385

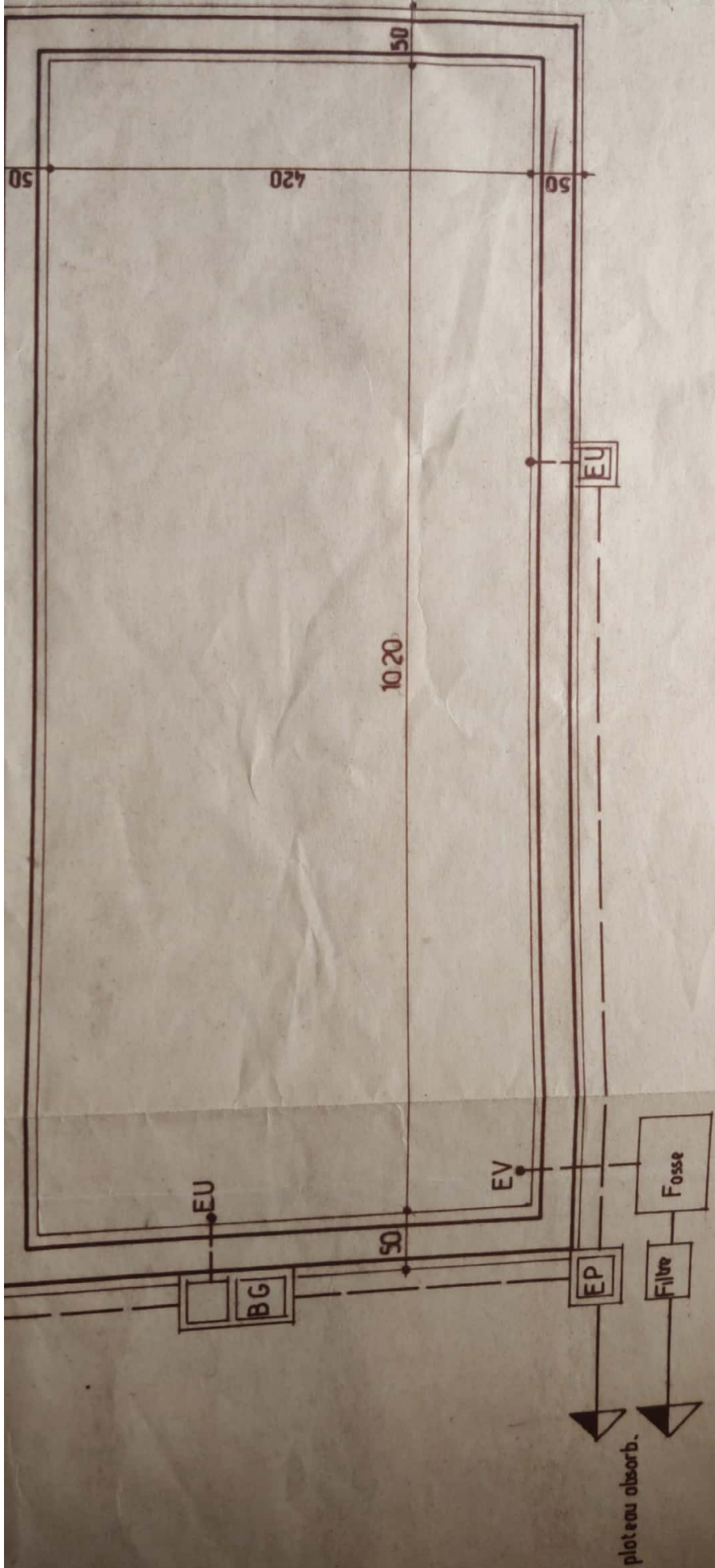
150

30

150

385







Jacques BAREILLE

7, rue Jean Pellet - B.P. 649 - 65006 TARBES

☎ 05 62 93 85 85 Fax 05 62 93 56 76

E.mail : jacques.bareille@notaires.fr

Jacques BAREILLE

NOTAIRE

7, rue Jean Pellet
65000 TARBES
Tél. 05 62 93 85 85
Fax 05 62 93 56 76

E-mail : jacques.bareille@notaires.fr

ADRESSE POSTALE
B.P. 649 - 65006 TARBES Cedex

ATTESTATION

Maître Jacques BAREILLE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques BAREILLE" titulaire d'un office notarial ayant son siège à TARBES (Hautes-Pyrénées), 7 rue Jean Pellet.

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le vingt et un août deux mille six :

Monsieur Roland Charles BLEZE-PASCAU, retraité, retraité et Madame Eliane Emilie Jeanne SAINT-JOURS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 20, boulevard Henri IV.

Nés, savoir :

Monsieur à 65600 SEMEAC (Hautes-Pyrénées) le 01 Octobre 1934.

Madame à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) le 07 Mars 1938.

ONT VENDU A

Monsieur Jason KELLY assureur demeurant à 23 braeside beckham Kent BA31ST, célibataire.

Né à LONDRES le 7 Novembre 1969.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Michelle SLAYBORD consultante demeurant à 23 BRAESIDE BECKHAM KENT BA31ST, divorcée, non remariée..

Née à LONDRES le 4 Juin 1961.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

L'IMMEUBLE ci-après désigné : Sur la commune de MOULEDOUS (65190) 14 rue de Jamets.

Un immeuble à usage d'habitation

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	186	14 rue de Jamets		07	45
B	346	14 rue de Jamets		02	89
Contenance totale				10	34

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT EUROS (191.100,00 €) dont onze mille cent euros de commission d'agence à la charge du vendeur

Propriété :

Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

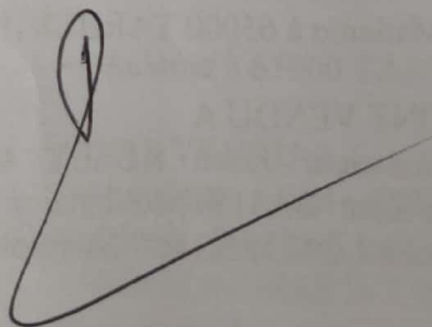
Date d'entrée en jouissance :

A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,

Le 21 août 2006



DOSSIER : BLEZE PASCAU / KELLY
NATURE : Vente d'immeuble entier
DATE : 21 août 2006
REFERENCE : EB

2006 D N° 7134
Publié et enregistré le 01/09/2006 à la conservation des hypothèques de
Volume : 2006 P N° 4652
TARBES 1ER BUREAU
Droits : 9.727,00 EUR
Salaires : 191,00 EUR
TOTAL : 9.918,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Jean Robert HERAN

Reçu : Neuf mille neuf cent dix-huit
Euros

L'AN DEUX MILLE SIX
Le vingt et un août

Maître Jacques BAREILLE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques BAREILLE" titulaire d'un office notarial ayant son siège à TARBES (Hautes-Pyrénées), 7 rue Jean Pellet.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Roland Charles BLEZE-PASCAU, retraité, et Madame Eliane Emilie Jeanne SAINT-JOURS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 20, boulevard Henri IV.

Nés, savoir :

Monsieur à 65600 SEMEAC (Hautes-Pyrénées) le 01 Octobre 1934.

Madame à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) le 07 Mars 1938.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 65600 SEMEAC (Hautes-Pyrénées) le 07 Avril 1958.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

ACQUEREUR

Monsieur Jason Lee KELLY , assureur, demeurant à 23 Braeside Beckenham Kent BA31ST, célibataire.

Né à LONDRES (ANGLETERRE) le 07 Novembre 1969.

De nationalité britannique .

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité

Madame Michelle SLAYFORD , consultante, demeurant à 23 Braeside Beckenham Kent BA31ST, divorcée, non remariée.

Née à LONDRES (ANGLETERRE) le 04 Juin 1961.

De nationalité britannique.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé(e)s 'L'ACQUEREUR', agissant solidairement entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame BLEZE-PASCAU sont ici présents.

Monsieur Jason KELLY est ici présent.

Madame Michelle SLAYFORD est ici présente.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant contrat sous seing privé en date du 17 Juin 2006.

L'ACQUEREUR reconnaît que cet acte lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont la première présentation a eu lieu le 19 juin 2006 et reconnaît avoir été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de sept (7) jours. Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation.

Les conditions de la vente étant identiques à celles de l'avant contrat, l'ACQUEREUR ne bénéficie pas d'un nouveau droit de rétractation.

La copie de la notification ainsi que l'avis de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de MOULEDOUS (65190) 14 rue de Jamets.
Un immeuble à usage d'habitation

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	186	14 rue de Jamets		07	45
B	346	14 rue de Jamets		02	89
Contenance totale				10	34

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan certifié exact par les parties demeuré ci-annexé après mention.

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BLEZE-PASCAU à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le BIEN objet des présentes :

- est acquis par Monsieur Jason KELLY à concurrence de la moitié en pleine propriété.

- est acquis par Madame Michelle SLAYFORD à concurrence de la moitié en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY (Hautes-Pyrénées) le 13 novembre 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 9 Janvier 1969, volume 4436 , numéro 9.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN VENDU étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT EUROS (191.100,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

COMMISSION D'AGENCE

Le VENDEUR réglera à titre d'honoraires de négociation à AGETIM 72 avenue las bordes à SOUMOULOU (64420) par suite d'un mandat régulier au sens de la loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 et de son décret d'application du 20 Juillet 1972, la somme de ONZE MILLE CENT EUROS (11.100,00 €) toutes taxes comprises.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, le VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de TARBES.

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour avoir acquis le terrain de Monsieur Gaston Louis LAFFORGUE, aux termes d'un acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY, le 13 Novembre 1968, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES, le 9 Janvier 1969 volume 4436, numéro 9, moyennant un prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 FRS)

- que le bien présentement vendu est sa propriété depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est donc exonérée d'impôt sur la plus value conformément à l'article 150 VC -1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Les parties déclarent que LE BIEN vendu sera soumis au tarif prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente, de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT EUROS.

Ci..... 191.100,00 €

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de TARBES.

CALCUL DES DROITS

BASE TAXABLE 191.100 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe d'Etat	191.100 €	0,20%	382 €
Taxe Départementale	191.100 €	3,60%	6.880 €
Taxe Communale	191.100 €	1,20%	2.293 €
Prélèvement Etat	6.880 €	2,50%	172 €
TOTAL			9.727 €

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, le VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de TARBES.

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour avoir acquis le terrain de Monsieur Gaston Louis LAFFORGUE, aux termes d'un acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY, le 13 Novembre 1968, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES, le 9 Janvier 1969 volume 4436, numéro 9, moyennant un prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 FRF)

- que le bien présentement vendu est sa propriété depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est donc exonérée d'impôt sur la plus value conformément à l'article 150 VC -1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Les parties déclarent que LE BIEN vendu sera soumis au tarif prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente, de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT EUROS.

Ci..... 191.100,00 €

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de TARBES.

CALCUL DES DROITS

BASE TAXABLE 191.100 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe d'Etat	191.100 €	0,20%	382 €
Taxe Départementale	191.100 €	3,60%	6.880 €
Taxe Communale	191.100 €	1,20%	2.293 €
Prélèvement Etat	6.880 €	2,50%	172 €
TOTAL			9.727 €

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur six pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ou d'une quelconque mesure de protection légale des incapables.

Monsieur Jason KELLY déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité au sens et pour l'application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, et reconnaît avoir été informé(e) par le notaire soussigné qu'en vertu de l'article 515-5 du Code civil, les biens, autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées dans un pacte civil de solidarité deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion de ce pacte, sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

Madame Michelle SLAYFORD déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité au sens et pour l'application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, et reconnaît avoir été informé(e) par le notaire soussigné qu'en vertu de l'article 515-5 du Code civil, les biens, autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées dans un pacte civil de solidarité deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion de ce pacte, sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le VENDEUR et l'ACQUEREUR en l'Etude du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur le bien vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par le VENDEUR pour ce BIEN.

ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

Le VENDEUR déclare que le BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef des vendeurs, en date du 30 Juin 2006 que le BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

OCCUPATION DU BIEN

Le VENDEUR déclare :
- que le bien vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;

- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même Code ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par Jean-Marc BARRERE, le 19 Novembre 2005.

L'ACQUEREUR, déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par le VENDEUR.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre le VENDEUR.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

L'ACQUEREUR prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque vice apparent que ce soit.

LE VENDEUR déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes ainsi qu'il résulte d'un rapport d'expertise effectué par Monsieur Jean-Marc BARRERE le 19 novembre 2005, demeuré annexé aux présentes après mention.

REGLEMENTATION RELATIVE AU SATURNISME

Le VENDEUR déclare que le BIEN a été construit après le 1er janvier 1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si le bien présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION

Le notaire soussigné informe les parties qu'aux termes de l'article 17 de la loi numéro 2003-8 du 03 janvier 2003, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Il est ici précisé que cette loi n'est pas à ce jour entrée en vigueur.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes n'est pas desservi par un réseau d'assainissement communal, cependant il précise qu'il est raccordé à un système d'assainissement individuel.

Le VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en bon état de fonctionnement.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

Le notaire rappelle à l'ACQUEREUR que la desserte du bien vendu par un réseau collectif d'assainissement l'oblige à se raccorder à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement de construction de ce réseau.

A défaut de régularisation, l'administration peut mettre en demeure le propriétaire de régulariser cette situation, et de l'astreindre au paiement d'une redevance jusqu'à la mise en conformité.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

A.N.A.H.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les locaux objet des présentes.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Etat des Risques (C.env., article L125-5 I)

Le VENDEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, que le bien objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologiques, prescrit ou dans une commune de sismicité.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 21 août 2006, soit depuis moins de six mois a été visé par les parties.

Déclarations relatives aux sinistres (C.env., article L125-5 IV)

En application de l'article L125-5 IV du Code de l'Environnement, le vendeur déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L128-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application des ces mêmes dispositions.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS :

Sont demeurées ci-jointes et annexées après visa de l'ACQUEREUR et mention du notaire, les pièces suivantes :

- note de renseignements d'urbanisme en date du 18 Juillet 2006
 - note d'urbanisme délivrée par la mairie de MOULEDOUS
- Desquelles il résulte que l'immeuble :
- est soumis aux règles générales d'urbanisme (RNU)

- un courrier émanant de l'Administration compétente en date du 18 Juillet 2006 dont il résulte notamment que ce bien n'est grevé d'aucune servitude d'alignement .

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, L'IMMEUBLE ci-dessus désigné n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans une zone à l'intérieur de laquelle un droit de préemption urbain a été institué.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame Roland BLEZE-PASCAU, vendeurs aux présentes par suite de l'acquisition faite de Monsieur Gaston Louis LAFFORGUE, demeurant à MOULEDOUS, né à MOULEDOUS le 5 septembre 1920.

Suivant acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY (Hautes-Pyrénées) le 13 novembre 1968

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 FRS)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 9 Janvier 1969, volume 4436, numéro 9.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Le notaire soussigné informe les parties, et plus spécialement :

L'ACQUEREUR

- Des dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation qui soumettent à autorisation préalable le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation dans les communes de plus de 200.000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de l'ACQUEREUR.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu. Les parties sont informées que le système de transmission informatique des données télé@ctes impose, aux fins de publicité foncière, l'envoi aux conservations des hypothèques de données à caractère personnel. Ces informations ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur treize pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur quatorze pages sans renvoi ni mot nul.



Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
soussigné,

Etablie sur quatorze pages sans renvoi ni mot nul.

